



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 9 septembre 2016: L'honorable Rosemarie Millar, juge au Tribunal des droits de la personne avec l'assistance des assesseurs Me Mélanie Samson et Me Pierre Angers, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement rejetant le recours intenté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission) au nom de **Mme Nancy Marchand** contre **M. Simon Girard**. La Commission alléguait que le défendeur avait compromis le droit de Mme Marchand de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, soit la location d'un logement, sans discrimination fondée sur sa condition sociale, soit celle d'être étudiante et prestataire de l'assurance-emploi.

En mai 2013, Mme Marchand prend connaissance d'une offre de location d'une maison, propriété de M. Girard. Le 25 mai 2013, ce dernier, accompagné de son beau-père, M. Denis Rousseau, fait visiter la maison à Mme Marchand et à son conjoint, M. Sébastien Ginestet. Mme Marchand informe M. Girard qu'elle est étudiante et prestataire de l'assurance-emploi et qu'elle entend quitter son logement actuel en raison de dégâts d'eau. Lors de la visite, son conjoint aurait mentionné pouvoir agir comme caution. Elle laisse un message téléphonique à M. Girard le soir même pour lui confirmer son intérêt pour louer la maison. Le lendemain, comme M. Girard ne retourne pas son appel, son conjoint décide de le contacter afin de confirmer l'intérêt de sa conjointe pour la maison. M. Girard lui aurait alors demandé des informations personnelles sur Mme Marchand, telles que son numéro d'assurance sociale. Selon Mme Marchand, M. Girard la rappelle le lendemain pour lui annoncer qu'il refuse de signer un bail avec elle parce qu'elle est prestataire de l'assurance-emploi et qu'elle veut quitter son appartement alors que son bail n'est pas expiré. Même si elle lui mentionne que son conjoint pourrait la cautionner et qu'elle compte respecter les prescriptions légales pour quitter son logement, M. Girard maintient sa décision.

De son côté, M. Girard prétend qu'il était inquiet car Mme Marchand voulait résilier un bail encore en vigueur. Il a donc communiqué avec la Régie du logement, à la suggestion de M. Rousseau. Il se serait alors fait conseiller de ne pas « prendre de risque et de ne pas s'embarquer ». Estimant trop risqué de lui louer pour cette raison, il a donc décidé de refuser la candidature de Mme Marchand.

Il a été prouvé que M. Girard a refusé de louer sa maison à Mme Marchand. La Commission avait le fardeau d'établir que la décision du défendeur de louer sa maison à Mme Marchand était « fondée » sur un motif énuméré à l'article 10 de la Charte. Selon le Tribunal, le statut d'étudiante ou celui de prestataire d'assurance-emploi sont des conditions sociales au sens de l'article 10 de la Charte. Cependant, face à des témoignages contradictoires mais également crédibles, le Tribunal conclut que la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer l'existence d'un « lien » entre la condition sociale de Mme Marchand et le refus de location de M. Girard. En effet, il ressort de la preuve que ce dernier a pris une décision sur la base des informations obtenues auprès de la Régie, telles qu'il les a comprises. Or, les circonstances dans lesquelles la plaignante souhaitait quitter son logement ne relèvent pas de sa condition sociale. Le Tribunal rejette donc le recours.

Cette décision sera disponible sous peu au: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>